AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1636
FR0000038242-FS0542

26 mai 2020

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

LUMIBIRD

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 mai 2020, la société par actions simplifiée Eurodyne[1] (2 rue Paul Sabatier, 22300 Lannion) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 21 novembre 2019, par suite d'une attribution de droits de vote double, le seuil de 15% des droits de vote de la société LUMIBIRD et détenir individuellement, à cette date, 1 783 488 actions LUMIBIRD représentant 3 331 132 droits de vote, soit 9,68% du capital et 16,45% des droits de vote[2].

 À cette occasion, la société Esira[1] (2 rue Paul Sabatier 22300 Lannion) n'a franchi aucun seuil et détenait, au 21 novembre 2019, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Eurodyne qu'elle contrôle, 9 236 278 actions LUMIBIRD représentant 10 783 922 droits de vote, soit 50,12% du capital et 53,27% des droits de vote[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Esira	7 452 790	40,44	7 452 790	36,81
Eurodyne	1 783 488	9,68	3 331 132	16,45
Total Esira	**9 236 278**	**50,12**	**10 783 922**	**53,27**

 La société Esira[1] a précisé détenir, au 20 mai 2020, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Eurodyne qu'elle contrôle, 9 236 278 actions LUMIBIRD représentant 10 805 377 droits de vote, soit 50,12% du capital et 53,21% des droits de vote[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Esira	7 452 790	40,44	7 452 790	36,70
Eurodyne	1 783 488	9,68	3 352 587	16,51
Total Esira	**9 236 278**	**50,12**	**10 805 377**	**53,21**

2. Par le même courrier la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions des articles L. 233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Eurodyne déclare les objectifs qu'elle envisage de poursuivre vis-à-vis de la société LUMIBIRD pour les six mois à venir. Elle précise à cet égard que :

[1] Contrôlée par M. Marc Le Flohic.
[2] Sur la base d'un capital composé de 18 429 867 actions représentant 20 245 747 droits de vote (suite à l'attribution de 363 131 droits de vote double), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé de 18 429 867 actions représentant 20 305 705 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- le franchissement par Eurodyne du seuil de 15% des droits de vote de LUMIBIRD résulte de l'acquisition par Eurodyne le 21 novembre 2019 de 363 131 droits de vote supplémentaires, en plus des 363 131 droits de vote existants, attachés à 363 131 actions souscrites lors de l'augmentation de capital de LUMIBIRD réalisée le 21 novembre 2016, qui ont été détenues par EURODYNE au nominatif pendant une durée de trois années et qui ont en conséquent obtenu un droit de vote double et n'a nécessité aucun financement particulier ;

- Eurodyne, qui agit de concert avec son unique actionnaire, la société Esira, elle-même contrôlée par M. Marc Le Flohic, président-directeur général de LUMIBIRD, n'agit de concert avec personne d'autre, que ce soit une personne morale ou une personne physique ;

- Eurodyne, qui détient le contrôle de LUMIBIRD de concert avec Esira[4], n'envisage pas d'acquérir des actions supplémentaires de LUMIBIRD, sauf dans le cadre de transactions intra-groupes effectuées hors marché avec la société Esira, étant également précisé que, dans le cadre du projet d'augmentation de capital de LUMIBIRD, annoncé le 21 mai 2020[5], Eurodyne (i) s'est engagée à souscrire à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses 1 783 488 droits préférentiels de souscription permettant la souscription de 339 712 actions nouvelles, soit un montant total de 3 057 408 euros et (ii) pourra être amenée à acquérir des droits préférentiels de souscription sur le marché.

 Par ailleurs, Eurodyne se réserve le droit de souscrire à toute augmentation de capital que LUMIBIRD pourrait décider de réaliser au cours des six prochains mois.

- Eurodyne adhère à la stratégie fixée par LUMIBIRD qui ambitionne d'être leader, tant technologique que commercial, dans le secteur laser et dans le secteur médical avec :

 - un renforcement dans le marché de l'ophtalmologie – diagnostic et traitement – avec une présence mondiale renforcée ;
 - un renforcement dans les marchés Lidar pour accompagner les développements des marchés des véhicules autonomes, de l'éolien et du scan 3D ;
 - un renforcement dans le secteur spatial et le secteur de la défense pour accompagner l'évolution du secteur en Europe et en Amérique du Nord.

- Eurodyne n'envisage pas de mettre en œuvre les mesures visées par l'article 223-17 I, 6° a) à d) du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; Eurodyne se réserve néanmoins la possibilité de voter en faveur de futures émissions de titres financiers dans le but de financer la stratégie de LUMIBIRD ci-dessus mentionnée ;

- Eurodyne n'est pas partie à des accords ou instruments visés au 4° et au 4° bis du I de l'article L 233-9 du code de commerce, ni à des accords de transfert temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de LUMIBIRD ;

- Eurodyne est membre du conseil d'administration de LUMIBIRD depuis l'assemblée générale du 15 avril 2016 ; son mandat d'administrateur arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. »

[4] À ce jour, les sociétés Esira et Eurodyne détiennent de concert 50,12% du capital et 53,21% des droits de vote théoriques de la société LUMIBIRD.
[5] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF sous le n° 20-205 en date du 20 mai 2020.